

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE
AUX ÉTUDIANTS* et STAGIAIRES**
de l'IRTS Paris Ile-de-France**

Établissements de Paris & de Melun

* personnes en formation initiale, statut en voie directe, formations de niveau IV et supérieures.

** personnes en formation relevant du statut de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage (cours d'emploi, apprentis, salariés en contrat ou période de professionnalisation, salariés privés d'emploi, salariés en CIF, etc.) et élèves des formations de niveau V et infra V.

Préambule

Le règlement intérieur régit les relations entre l'IRTS Paris Île-de-France et les étudiants ou stagiaires. Les termes étudiant ou stagiaire désignent toute personne qui entre en formation à l'IRTS Paris Île-de-France. Ce règlement vise à établir les règles destinées à assurer le bon fonctionnement des missions de formation dévolues à l'IRTS Paris Île-de-France.

Pendant la durée des stages, les étudiants ou stagiaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qui les accueille. Ils veilleront donc à prendre connaissance de ce document.

Une annexe particulière figure en fin de règlement pour la formation aide-soignante.

La signature du présent règlement vaut acceptation de tous les principes ci-dessous.

1 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS OU STAGIAIRES

1.1 - Assiduité, horaires

1.1.1. La participation aux activités de formation (stages compris) inscrites au projet pédagogique et planifiées est obligatoire dans le cadre des inscriptions, des conventions de formation et en fonction des cursus individualisés validés par l'Institut. La délivrance d'une attestation de formation dépend de la validation par l'IRTS Paris Île-de-France de l'ensemble des heures définies dans les textes juridiques relatifs aux différents diplômes.

1.1.2 Tout étudiant ou stagiaire dans l'incapacité de suivre une activité à laquelle il est inscrit, doit en aviser, au plus tard le jour même, le secrétariat de sa filière.

L'étudiant ou le stagiaire doit motiver et justifier son absence, y compris pendant les périodes de stage.

L'étudiant ou le stagiaire dispose d'un délai de 48 heures pour fournir, au secrétariat de sa filière, le justificatif correspondant à son absence.

En cas d'absence il doit se donner les moyens de rattraper les contenus de formation dispensés lors de son absence.

Un module, un domaine de formation ou l'ensemble du cursus peut être invalidé par le Directeur Général ou son représentant dès lors que les absences sont fréquentes (1.1.3). Le non-respect d'échéances pédagogiques peut également donner lieu à la non-validation du module ou du domaine de formation.

1.1.3 L'étudiant ou le stagiaire doit émarger quotidiennement la feuille de présence préparée par le secrétariat avant le début de chaque cours, le matin ainsi que l'après-midi.

En cas de non-respect de cette règle et en l'absence de motifs justifiés, au-delà de 10 % du volume horaire de la formation pour les formations de plus de 600 heures, et 5 jours pour les formations inférieures à 600 heures, une procédure sera engagée (cf. *article 1-4*).

Il est rappelé aux étudiants, stagiaires, demandeurs d'emploi rémunérés par pôle emploi, l'État ou la région et aux étudiants boursiers du conseil régional, en maintien de salaire, bénéficiant d'un CIF, que les absences non justifiées entraînent une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

1.1.4 Les étudiants ou les stagiaires sont soumis au respect des horaires des diverses activités. En cas de retard, l'étudiant ou le stagiaire peut se voir refuser l'accès aux cours.

1.2 - Droits et Devoirs des étudiants ou stagiaires

1.2.1 Pendant la durée de leur stage pratique, les étudiants, les stagiaires demeurent sous la dépendance administrative de l'Institut.

Sur leur lieu de stage, les étudiants ou stagiaires sont soumis au règlement intérieur et aux horaires de la structure qui les accueille. Ils sont notamment tenus d'observer les obligations de discrétion.

1.2.2 L'IRTS Paris Ile-de-France est un établissement neutre et laïc dont les valeurs reposent sur le respect des personnes, de leur identité et de leurs convictions.

Les étudiants ou stagiaires peuvent exprimer et manifester leurs opinions et leurs croyances, à l'intérieur de l'établissement, dans le respect du pluralisme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la liberté d'autrui.

Le droit ainsi reconnu ne doit cependant pas être constitutif d'actes de pression, de menaces, de provocation, de harcèlement, de prosélytisme ou de propagande pouvant perturber l'ordre de l'établissement et le déroulement des activités de formation.

En référence à la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'espace public est interdite.

L'IRTS Paris Ile-de-France est un centre de formation sanitaire et social. À ce titre il est important que les étudiants ou stagiaires soient dans le respect des règles qu'ils devront à leur tour faire respecter. Nous demandons à nos étudiants une attitude en lien avec les attendus de leur future posture professionnelle. Cela implique une attitude de courtoisie, de respect dans l'enceinte de l'IRTS Paris Ile-de-France avec l'ensemble du personnel et avec les autres étudiants.

Les métiers du travail social requièrent des valeurs communes tournées vers l'autre et le respect des personnes. Aussi nous demandons à nos étudiants au sein du centre de formation et sur le lieu de stage :

- de ne pas utiliser leur téléphone portable et de le ranger dans leur sac durant les temps de formation ;
- de ne pas filmer ou enregistrer dans l'enceinte de l'IRTS sans l'autorisation de l'IRTS et le consentement des personnes concernées, notamment les formateurs ;
- de ne pas consommer ou être sous l'effet de produit illicite.

1.2.3 Tous les étudiants ou stagiaires sont garants de l'image de l'IRTS au-delà même du centre de formation. C'est pourquoi l'IRTS Paris Ile-de-France se réserve le droit de prendre toutes les mesures contre des personnes ayant porté atteinte à son image et à sa réputation.

1.2.4 Toute activité commerciale entre étudiants ou stagiaires, sans lien avec la formation, est interdite dans l'enceinte de l'Institut.

1.2.5 Les étudiants ou stagiaires sont tenus de répondre, dans les délais impartis, aux études statistiques prévues par les lois et règlements.

Tout manquement à ces principes amènera une sanction (*cf. article 1-4*).

1.3 - Contrôle pédagogique

1.3.1 Les modalités d'évaluation et de validation sont précisées dans le projet pédagogique de chaque formation en conformité avec les textes réglementaires.

1.3.2 Toute fraude ou tentative de fraude constatée et avérée entraînera d'office une sanction pédagogique et/ou une sanction disciplinaire. Un travail écrit ou oral rendu par un étudiant, un stagiaire ou un élève, doit représenter sa propre production ou celle de son groupe. Il y a donc fraude ou plagiat si l'étudiant, le stagiaire, l'élève ou son groupe exploite le travail d'autrui comme s'il s'agissait du sien. Cette règle s'applique aux devoirs, écrits, tests, examens, rapports de recherche ou de stage ou tout autre travail évalué par l'institut ou l'organisme certificateur. Les travaux de groupe sont soumis aux mêmes règles d'intégrité intellectuelle. Tous les membres d'un groupe de travail doivent accorder une attention particulière à ce que le groupe respecte ces règles. En cas de non-respect, l'ensemble du groupe est considéré solidaire sauf si la faute peut être attribuée à une personne en particulier.

Il est interdit de :

- utiliser les termes exacts d'une publication sans les citer en italiques et identifier les sources,
- paraphraser un concept, une recherche ou interpréter les idées verbales ou écrites d'une personne morale ou physique sans citer et identifier les sources.

1.3.3 La poursuite des études, suite à un échec aux épreuves de certification, nécessite la signature d'un contrat pédagogique élaboré par le Directeur Général de l'établissement ou son représentant et le responsable de la filière.

1.3.4 En cas de constat d'arrêt ou de suspension de formation, le Directeur Général de l'établissement ou son représentant notifie ce constat à l'étudiant, ou au stagiaire.

1.3.5 Suite à un arrêt ou une suspension de formation, toute demande de réadmission sera soumise à la commission cursus de la filière concernée.

1.4 - Discipline - Sanctions et recours

1.4.1 Le non-respect du règlement intérieur ou tout manquement grave peut être sanctionné par :

- une observation ou une mise en garde écrite,
- un avertissement,
- un blâme,
- l'exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les manquements graves à l'une des prescriptions du présent règlement ou portant atteinte aux principes déontologiques en vigueur dans la profession ou la formation entraînent une traduction devant le conseil de discipline. À titre d'exemple, les comportements suivants sont passibles de sanctions :

- fraude ou plagiat
- exclusion d'un cours
- attitude incorrecte vis-à-vis d'un membre du personnel de l'IRTS, d'un pair ou d'un référent ou tuteur de site qualifiant (1.2.1)
- manquement aux règles de sécurité
- non-respect des procédures et/ou détérioration du matériel
-

1.4.2. Préalablement à toute sanction, l'étudiant, ou le stagiaire est convoqué à un entretien par le Directeur Général ou son représentant afin d'être informé des faits qui lui sont reprochés. Il est ensuite informé par le Directeur Général de l'établissement ou son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet de sanction dûment motivé.

L'étudiant ou le stagiaire a un délai de 5 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée pour demander à présenter sa défense, s'il le souhaite, devant un conseil de discipline. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

Passé ce délai, la sanction devient exécutoire.

1.4.3 Le conseil de discipline est composé :

- du Directeur de l'établissement ou son représentant,
- de la Directrice de l'IFAS pour les élèves qui relèvent de cette filière
- du responsable de formation dont il relève,
- du formateur référent,
- d'un formateur émanant de la formation initiale,
- d'un délégué étudiant ou stagiaire,
- ... et au besoin d'un formateur terrain.

Le conseil de discipline, après avoir entendu contradictoirement les différentes parties, arrêtent un avis et le transmettent au directeur de l'établissement qui prend la décision et la notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant ou au stagiaire. Constitue une sanction toute mesure autre que des observations verbales prises à la suite d'un agissement considéré comme fautif. Elle peut mettre en cause la poursuite de la formation.

1.5 - Inaptitude

1.5.1 Le Directeur Général de l'établissement peut prononcer l'exclusion d'un étudiant ou d'un stagiaire pour inaptitude après l'avis du Conseil ou Comité Technique et Pédagogique s'il existe dans la filière, ou à défaut après avis de l'équipe pédagogique.

1.5.2 Le directeur général de l'établissement prend sa décision au vu d'un dossier qui est tenu à la disposition de l'étudiant ou du stagiaire.

1.5.3 L'étudiant ou le stagiaire a un délai de 5 jours à compter de la date de notification de la décision, pour demander à présenter sa défense devant le Conseil ou Comité Technique et Pédagogique s'il existe, ou à défaut devant l'équipe pédagogique.

2 - SURVEILLANCE MÉDICALE

2.1 - Pour les formations le nécessitant, les étudiants, et les stagiaires veilleront à avoir toutes les vaccinations rendues obligatoires par les textes. Le secrétariat pourra à tout moment vérifier les certificats en cours de validité.

2.2 - Les étudiants en statut voie directe, au cours de leur 1ère année, sont soumis à un examen médical annuel dans le centre de médecine préventive universitaire agréé à cet effet. Cette visite médicale est obligatoire, à une date fixée par l'Institut. En cas d'absence à cette visite, la nouvelle consultation sera aux frais de l'étudiant ou du stagiaire. Pour les aides-soignants, cette visite doit être réalisée préalablement à l'entrée en formation.

2.3 - Un renouvellement de cet examen pourra être demandé en fonction des risques spécifiques.

3 - INSTANCES REPRÉSENTATIVES

3.1 - Élections des délégués des étudiants, des stagiaires et élèves

Les étudiants ou les stagiaires élisent à chaque rentrée leurs délégués au niveau de chaque filière.

3.2 - Mission des délégués des étudiants, des stagiaires et des élèves

La mission des délégués est de communiquer aux responsables des filières ou de l'établissement et/ou au Directeur Général de l'établissement, les suggestions tendant à améliorer les conditions de déroulement de la formation et de la vie des apprenants à l'Institut.

Au sein de chaque filière, les délégués élus sont tenus de participer aux réunions des instances prévues dans les procédures inscrites au projet pédagogique.

Ils présentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Chaque trimestre, les délégués sont invités à participer à une réunion avec la direction de l'établissement. Le calendrier des réunions est établi pour l'année et affiché.

3.3 - Organisation des élections

Les élections se déroulent dans les trois mois qui suivent la rentrée.

Un appel à candidatures est porté à la connaissance des étudiants, et des stagiaires par tous moyens, et notamment par note remise au moment d'un émargement, dans la semaine qui précède le scrutin. L'appel à candidatures précise la date et l'heure du scrutin, le nombre de sièges à pourvoir, ainsi que le lieu et la date limite de dépôt des candidatures, cette date intervenant au plus tard la veille du scrutin.

Les élections se déroulent au scrutin uninominal à deux tours :

- sont élus au 1er tour : le ou les candidats arrivés en tête et ayant obtenu au moins 50 % des suffrages exprimés,
- si un 2e tour est nécessaire, le scrutin est réservé aux candidats présentés au 1er tour, et sont élus le ou les candidats arrivés en tête à la majorité simple. Le deuxième tour intervient au plus tard dans le mois qui suit le premier tour.

Le nombre de sièges à pourvoir est calculé comme suit :

- 1 titulaire et un suppléant pour une promotion jusqu'à 50 étudiants ou stagiaires, sous réserve des dispositions réglementaires particulières applicables à certaines formations,
- au-delà, 2 délégués et 2 suppléants seront élus.

Le directeur de l'établissement ou son représentant est responsable de l'organisation et du déroulement des élections. Le bureau de vote est tenu par un président et un assesseur au moins, choisi parmi les étudiants et les stagiaires.

En l'absence de volontaires, les apprenants les plus âgés sont désignés de plein droit. Le bureau ainsi constitué signe le procès-verbal des résultats. En cas de pluralité de sièges à pourvoir, les élus sont inscrits au procès-verbal par ordre décroissant de suffrages obtenus.

En l'absence de candidature, un procès-verbal de carence est établi par le directeur de l'établissement ou son représentant. De nouvelles élections pourront intervenir ultérieurement à la demande de tout étudiant ou stagiaire, dans le mois qui suit cette demande.

En cas de démission ou d'abandon d'un délégué, une élection partielle peut être organisée pour élire un nouveau titulaire.

3.4 - Participation au Conseil d'Administration de l'AFRIS Paris Parmentier, association gestionnaire de l'IRTS Paris Ile de France

Les statuts et le règlement intérieur de l'Association AFRIS Paris Parmentier, gestionnaire de l'IRTS Paris Ile-de-France, réservent deux sièges avec voix consultatives aux représentants des étudiants et stagiaires : un siège pour l'établissement de Paris et un siège pour l'établissement de Melun.

L'ensemble des délégués titulaires de chaque établissement forment le Conseil des étudiants. Le Conseil des étudiants de Paris et le Conseil des étudiants de Melun sont chargés d'élire l'étudiant représentant l'établissement au CA.

Les candidatures sont présentées par mail au moins huit jours avant le scrutin au Conseil des étudiants.

Le scrutin est un scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret. Le jour du scrutin, le bureau de vote est tenu par un président et un assesseur au moins, choisi parmi les délégués présents. Le bureau ainsi constitué signe le procès-verbal des résultats, et en cas d'absence de candidature, un procès-verbal de carence. En l'absence de candidatures, les délégués étudiants ou stagiaires les plus âgés sont désignés de plein droit. En cas de candidatures partielles, c'est-à-dire sur l'un des deux établissements seulement, l'association peut décider que les deux premiers candidats élus de l'établissement siègent au CA.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le siège est attribué au plus âgé. Les candidats sont élus pour un mandat d'une année, qui s'achève lors de l'élection annuelle des nouveaux représentants au Conseil d'Administration. En cas de départ de l'établissement, pour quelque cause que ce soit (fin ou suspension de formation, abandon, exclusion, etc.), le mandat prend fin de plein droit à la date du départ. Une élection partielle peut être organisée, en l'absence de représentation d'un des collèges (départ du titulaire et du suppléant).

Le Conseil d'Administration se réunit, en temps normal, de 3 à 4 fois au cours de l'année, au siège de l'Association. Les représentants au Conseil d'Administration reçoivent le compte rendu et les documents préparatoires de chaque réunion. Ils sont tenus au secret, dans les mêmes conditions que les autres membres du Conseil d'Administration.

4 – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

En application des dispositions légales, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de L'IRTS. Pour des raisons de sécurité, les regroupements devant la porte des différents établissements de l'IRTS Paris Ile-de-France sont pas autorisés.

Il est interdit de manger et boire dans les salles sauf dans celles explicitement désignées par le directeur de l'IRTS Paris Île-de-France et sous réserve que ces salles soient libérées en parfait état de propreté à 13 h 20 pour permettre la bonne tenue du cours suivant. En cas de non-respect de ces consignes, le directeur de l'établissement ou son représentant se garde le droit d'interdire l'accès à toutes les salles pour manger.

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, sauf autorisation spéciale.

Tout étudiant ou stagiaire doit prendre connaissance et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

5 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX LOCAUX ET D'UTILISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

5-1- Conditions d'accès à l'IRTS Paris Ile-de-France

Les étudiants ou stagiaires, et toute personne ayant accès à l'IRTS pour quelque motif que ce soit, ne peuvent, sauf autorisation expresse de la direction de l'IRTS :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que celles de la formation
- Y introduire ou faire introduire des personnes étrangères à l'institut
- Y introduire, faire introduire des marchandises destinées à être vendues au personnel, aux étudiants, stagiaires ou élèves, sauf autorisation expresse

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'Institut avec un véhicule (voiture, 2 roues, motorisées ou non) sauf autorisation expresse.

Les étudiants et stagiaires doivent se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité mises en place par la direction.

5-2- Conditions d'accès aux salles

Les étudiants ou stagiaires doivent respecter les dispositions de la charte affichée dans chaque salle de l'établissement. Chaque utilisateur a l'obligation de respecter et conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, y compris les chaises, les tables, le matériel informatique. Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une sanction.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les cours, dans les couloirs attenants aux salles de cours et au Centre de Ressources Documentaires.

Pour avoir accès au matériel pédagogique, les étudiants ou stagiaires doivent s'adresser au Service accueil ou au responsable de la formation concernée selon la procédure en vigueur.

5-3- Le Centre de Ressources Documentaires

Le Centre de Ressources Documentaires est accessible pour la consultation sur place à tout étudiant ou stagiaire régulièrement inscrits à l'Institut.

Pour emprunter des documents, un chèque de caution est demandé (80 euros)

Le chèque de caution sera encaissé si l'étudiant ne prévient pas et ne respecte pas la réglementation du prêt.

Les horaires, la réglementation du prêt et la base de données sont consultables sur <http://www.irtsparisidf.asso.fr/> (onglet documentation).

6 - DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ

Dispositions spécifiques aux étudiants et stagiaires en statut de voie directe dont la formation est financée par le Conseil Régional d'Ile-de-France (CRIF)

Les droits d'inscription et/ou les frais de scolarité sont payables annuellement en un seul versement au moment de l'inscription. Les frais de scolarité concernent notamment la visite médicale obligatoire (pour les étudiants), l'accès au Centre de Ressources Documentaires, les documents pédagogiques reprographiés et divers services pédagogiques et administratifs.

Tout étudiant ou stagiaire ne réglant pas ces frais ne pourra entrer ou poursuivre sa formation.

En cas de désistement avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés sur demande écrite (cachet de la poste faisant foi). En cas de désistement après la rentrée et/ou en cours de formation, les frais de scolarité sont remboursés au prorata du temps de formation effectué.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

7 - DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier administratif de l'étudiant ou stagiaire doit être conforme et complet au moment de l'inscription en première année selon les obligations ministérielles.

7-1 - Droit d'accès et de rectification

Les étudiants ou stagiaires peuvent avoir accès, à leur demande, à leur dossier administratif auprès du bureau de la scolarité, et à leur dossier pédagogique auprès du secrétariat de la filière.

7-2 - Assurances responsabilité civile

Tout étudiant ou stagiaire inscrit à l'IRTS Paris Île-de-France doit être couvert par une assurance responsabilité civile personnelle et en fournir le justificatif.

Pour les stages de moins de 3 mois réalisés dans le cadre de la formation initiale, l'IRTS Paris Île-de-France a souscrit pour ses étudiants ou stagiaires, auprès de la M.A.I.F. (N° sociétaire 2051034 R), une assurance Responsabilité Civile / Défense, Indemnisation des Dommages Corporels, Recours, Assistance (pour des déplacements inférieurs à 3 mois).

Ces garanties, qui s'appliquent à la suite d'un événement accidentel, incluent :

- une garantie RESPONSABILITÉ CIVILE de l'étudiant ou stagiaire, en cas de dommages corporels causés aux tiers ou aux appareils mis à sa disposition,
- une garantie INDIVIDUELLE ACCIDENTS s'étendant aux accidents survenus lors des trajets aller et retour de l'étudiant ou stagiaire à l'établissement, en cas de déplacement professionnel pendant le stage.

Ce contrat ne couvre pas les dommages liés à la propriété ou à l'utilisation par l'étudiant ou le stagiaire d'un véhicule dans le cadre de sa formation. Ce dernier fera son affaire de l'assurance relative à cette utilisation.

7.3 - Couverture Accident du Travail scolaire

Disposition non applicable aux stagiaires effectuant leur stage chez leur employeur

L'IRTS Paris Ile-de-France acquitte également pour ses étudiants ou stagiaires la cotisation "accidents du travail scolaire" (catégorie B) de la Sécurité Sociale Etudiante pour les accidents survenant lors des stages ou des trajets stage-domicile, ainsi que pendant la formation à l'Institut, trajet domicile-Institut compris.

La signature d'une convention tripartite (IRTS Paris Ile-de-France - établissement d'accueil - apprenant) préalablement à l'entrée en stage est impérative.

Cette protection sociale est valable pour les stages se déroulant à l'étranger pour une durée maximum de 6 mois.

8 - SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANT

Dispositions spécifiques aux étudiants en statut voie directe

L'inscription à l'IRTS Paris Ile-de-France ouvre droit - pour l'étudiant âgé de 20 à 28 ans - au bénéfice de la Sécurité Sociale Etudiante et au bénéfice partiel des Œuvres Universitaires (C.R.O.U.S.) aides ponctuelles, logement sous conditions...

Ce régime est obligatoire pour tout étudiant ne relevant pas du régime général (salarié), d'une prise en charge en qualité d'ayant droit d'un conjoint ou concubin ou Pacsé salarié, d'une prise en charge au titre d'une Rémunération Professionnelle versée par le Conseil Régional ou d'une Allocation Chômage.

L'IRTS Paris Ile-de-France se réserve le droit d'exclure tout étudiant ne régularisant pas sa situation au regard de la Sécurité Sociale avant le début de toute année universitaire.

Paris, le 1er septembre 2017

Le Directeur Général
Manuel PÉLISSIE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Pélissie', written in a cursive style.

Toute modification ultérieure de cette version du règlement intérieur sera portée à la connaissance des étudiants, stagiaires et élèves par un affichage du texte en vigueur dans un espace réservé à cet effet, à l'entrée de chaque établissement de l'IRTS Paris Ile-de-France

9 – ANNEXE

Dispositions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme

Art.1 - Les élèves doivent respecter les règles d'organisation et le règlement intérieur général de l'IRTS, ainsi que sa présente annexe et se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Art.2 – Le directeur de l'Institut ou par délégation le ou la responsable de la filière aide-soignant procède à l'affectation des élèves en stage. Les élèves doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques.

Art.3 – Toute absence injustifiée en formation à l'Institut ou en stage, constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction infligée dans les conditions prévues à l'article 40 * :

« Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le directeur de l'institut de formation. La **saisine du conseil de discipline** est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'élève. Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation ».

Toutes les absences en stage, même justifiées, doivent être récupérées dans les conditions prévues à l'article 27 * : « Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. »

Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de cinq jours ouvrés peut être accordée aux élèves, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissage pratiques et gestuelles et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des modules de formation.

* Citation de l'article de l'arrêté du 22 octobre 2005

Toute modification ultérieure de cette version du règlement intérieur sera portée à la connaissance des étudiants et stagiaires par un affichage du texte en vigueur dans un espace réservé à cet effet, à l'entrée de chaque établissement de l'IRTS Paris Ile-de-France.

À compter de 5 jours d'absences consécutifs ou non consécutifs, un avertissement sera notifié.

Les absences en cours seront à récupérer selon la modalité suivante : une fiche de synthèse devra être réalisée et remise au Formateur Référent sous 8 jours.

Au-delà de cinq jours d'absence, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves, quelles que soient les modalités de suivi de la formation ».

Toute absence égale ou supérieure à 20 % de la durée totale du stage invalide celui-ci (le stage est à refaire

À partir de 3 avertissements, l'élève sera présenté en Conseil de Discipline.

Art.4 – En cas de maladie ou d'événement grave, l'élève est tenu d'avertir aussitôt le directeur ou la directrice de l'Institut du motif et de la durée approximative de l'absence. En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Art 5 – Les signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Art.6 – Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier d'aide-soignant sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'institut.

Art.7 – Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève lors de son admission dans l'Institut d'aides-soignants.

Paris, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur Général
Manuel PÉLISSIÉ

